

La position du banquier en droit positif belge dans le cadre des procédures de réorganisation judiciaire : analyse des mécanismes juridiques applicables et enseignements du cas Liberty Steel

Auteur : Blaise, Elisa

Promoteur(s) : Georges, Frédéric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/24995>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

ERRATUM

Cet erratum est consacré aux corrections à apporter au Travail de fin d'études « La position du banquier en droit positif belge dans le cadre des procédures de réorganisation judiciaire : analyse des mécanismes juridiques applicables et enseignements du cas Liberty Steel », rendu par Elisa BLAISE, le 18 août 2025.

- Page 9 :

Table des matières : « Annexe 6 - Retranscription de l'entretien réalisé avec Mr Bertrand Franck » à la place de « Annexe 6 - Retranscription de l'entretien réalisé Mr Bertrand Franck ».

- Page 68 :

Ligne 4¹ : lire « ... pourrait constituer un exemple ... » à la place de « ... constitue un exemple ... ».

Lignes 5 – 6 : lire « dont l'échec à été suivi d'une procédure de transfert sous autorité de justice » à la place de « dont l'échec a conduit à l'ouverture d'une procédure de transfert sous autorité judiciaire ».

Lignes 21 - 22 : lire « transfert sous autorité de justice » à la place de « transfert sous autorité judiciaire ».

- PAGE 69 :

Lignes 21 – 23 : correction d'une imprécision : les 3 offres de reprises avaient été rejetées en première instance, mais l'une d'entre elles fut accepté par la Cour d'appel de Liège dans un arrêt du 21 juin 2023², entraînant le transfert à Liberty Galati. Après l'échec d'une demande de PRJ par accord amiable, la liquidation fut finalement prononcée. Le rejet des offres et la liquidation n'ont pas été prononcés dans la même décision de justice.

Note de bas de page n°401 : lire « Entr. Liège, div. Liège, 28 avril 2023 » à la place de « Entr. Liège, div. Liège, 10 août 2023 ».

¹ Les tires et sous-titres ne sont pas inclus dans le comptage des lignes.

² Cet arrêt de la Cour d'appel de Liège réforme le jugement du 28 avril 2023 rendu par le Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

- Page 70 :

Ligne 14 : lire « car le tribunal peut, depuis la réforme de 2023, homologuer un plan malgré son opposition » à la place de « car le tribunal peut homologuer un plan ».

Ligne 17 : lire « L'affaire Liberty Steel Belgium illustre en partie les limites de ce rôle » à la place de « L'affaire Liberty Steel Belgium illustre les limites de ce rôle ».

Ligne 24 : lire « transfert sous autorité de justice » à la place de « transfert sous autorité judiciaire ».

Ligne 25 : lire « Ce mécanisme, désormais consacré aux articles » à la place de « Ce mécanisme, consacré aux articles ... ».

- Page 71 :

Ligne 3 : lire « Ils deviennent en principe des créanciers passifs » à la place de « Ils deviennent dès lors de simples créanciers passifs ».

Ligne 18 : lire « il est en principe privé de toute voie d'action » à la place de « il est privé de toute voix au chapitre ».

Ligne 26 : lire « transfert sous autorité de justice » à la place de « transfert sous autorité judiciaire ».

Ligne 29 : lire « les objectifs visés par les deux procédures étaient les mêmes » à la place de « les objectifs visés par les deux procédures soient les mêmes ».

Ligne 31 : lire « transfert sous autorité de justice » à la place de « transfert sous autorité judiciaire ».

Ligne 31 – 32 : lire « c'était plutôt le maintien de l'emploi » à la place de « c'est plutôt le maintien de l'emploi ».

- Page 72 :

Ligne 1 : lire « L'un des objectifs était de » à la place de « L'objectif était de ».

Ligne 22 : lire « en tant que créancier de la masse pour sa dernière intervention, plutôt que la prise classique de sûreté immobilières comme lors de sa première intervention, compte tenu » à la place de « en tant que créancier de la masse plutôt que la prise classique de sûretés immobilières, compte tenu ».

- Page 107 :

Titre : lire « Annexe 6 - Retranscription de l'entretien réalisé avec Mr Bertrand Franck » à la place de « Annexe 6 - Retranscription de l'entretien réalisé Mr Bertrand Franck ».